



Procès-verbal de la cellule « Litiges et contentieux »

Séance du 15 avril 2026

Membres présents : G. GOUZERCH – C. CARADO – D. LE BOUEDEC -

Rencontre U16- D2 – du 11/04/2026, G.J.Maquis de St. Marcel / V.O.C.

Réserves d'après match posées par le dirigeant du G.J. Pays de St. Marcel sur le fait que 3 joueurs du club du V.O.C. Apparaîtraient sur la FMI avec statut de mutés hors période.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier, dit ces réserves irrecevables car non nominatives.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'Appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du jour de notification. Art. 98.1 des règlements de la Ligue de Bretagne.

Rencontre U16-D2-Poule A du 11/04/2026, F.C.Plouay 1 / Baud F.C. 1

Réserves d'après match de l'éducateur de l'équipe du F.C.Plouay sur la qualification et la participation des joueurs DOUSSIER Adrien, licence 2548326477 et LE ROUX Nolann, licence 2548502638 du club de Baud F.C., ces joueurs étant susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure (U15 D1) alors que celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier, Dit que :

- le joueur de Baud F.C. Doussier Adrien, licence 2548326477
- le joueur de Baud F.C. LE ROUX Nolann, licence 2548502638

Apparaissant sur la FMI lors de la rencontre Trophée du Morbihan U15 St.Nolff Ao. / Baud F.C. Du 04/04/2026 , ainsi que sur la FMI de la rencontre en référence.

Ces joueurs ne sont donc pas qualifiés pour prendre part à la rencontre.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de Baud F.C.

F.C.Plouay	3 buts	3 points
Baud F.C.	0 but	moins 1 point



La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'Appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du jour de la notification. Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Rencontre U16- D2- Poule A du 11/04/2026 Plouhinec F.C.1 / Larmor Plage Goël. U.S. 2

Réserves d'avant match posées par le dirigeant du club de Plouhinec F.C. Sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Larmor Plage Goël U.S., ceux-ci sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission dit la confirmation des réserves recevables et après étude des pièces jointes au dossier, Dit que :

- le joueur de Larmor Plage Goël U.S. KERSUZAN Evan, licence 2548055551
- le joueur de Larmor Plage Goël U.S. GROSSELIN Victor, licence 2548349298
- le joueur de Larmor Plage Goël U.S. LE TREHOUR Fabien, licence 2548073384
- le joueur de Larmor Plage Goël U.S. LEVEL Aaron, licence 2547985602

Apparaissant sur la FMI lors de la rencontre Trophée du Morbihan U16 du 04/04/2026 G.J.Pays Roche Bernar 1 / Larmor Plage Goël U.S. 1 ainsi que sur la FMI de la rencontre en référence.

Ces joueurs ne sont donc pas qualifiés pour prendre part à la rencontre.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de Larmor Plage Goël U.S.2

Plouhinec F.C.	3 buts	3 points
Larmor Plage Goël U.S.2	0 but	moins 1 point

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'Appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du jour de la notification. Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Le représentant de la Cellule litiges et contentieux

LE BOUEDEC Didier